

Pratique professionnelle

La formation continue : contextes différents, exigences différentes



Pierre Desjardins / Psychologue

Directeur de la qualité et
du développement de la pratique
pdesjardins@ordrepsy.qc.ca

Le Règlement sur le permis de psychothérapeute établit
en matière de formation continue :

- des exigences liées à l'exercice de la psychothérapie auxquelles doivent répondre les psychologues, les médecins et les détenteurs du permis de psychothérapeute;
- des exigences pour ceux qui demandent le permis de psychothérapeute par la voie des droits acquis.

Dans les deux cas, l'Ordre est légalement tenu de vérifier, de contrôler et d'encadrer ces engagements en formation continue. Le fait que dans les deux cas l'on exige le même nombre d'heures, soit 90 sur une période de 5 ans, peut prêter à confusion et, comme on le verra, donner une fausse impression d'iniquité.

LES OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE LIÉES À L'EXERCICE DE LA PSYCHOTHÉRAPIE

L'article 3 de la section III du Règlement sur le permis
de psychothérapeute stipule que :

Le médecin ou le psychologue qui exerce la psychothérapie et le titulaire du permis de psychothérapeute doivent accumuler au moins 90 heures de formation continue en psychothérapie sur une période de 5 ans.

Le médecin doit choisir les activités de formation continue parmi celles prévues au programme d'activités de formation continue en psychothérapie adopté par le Collège des médecins du Québec.

Le psychologue et le titulaire du permis de psychothérapeute doivent choisir les activités de formation continue parmi celles prévues au programme d'activités de formation continue en psychothérapie adopté par l'Ordre des psychologues du Québec.

Cette disposition du règlement a pour but que soit assurée la pertinence des activités de formation continue qui serviront à accumuler ces 90 heures par période de référence. Pour ce faire, l'Ordre des psychologues et le Collège des médecins déterminent chacun son programme d'activités qui regroupera celles qui peuvent être prises en compte dans le cumul des heures. L'Ordre des psychologues, pour répondre à cette obligation, a adopté une résolution qui précise entre autres un ensemble de critères, dont celui rattaché aux modèles théoriques en référence, devant servir à la reconnaissance¹ des activités à inscrire au programme.

Par ailleurs, l'Ordre ne pouvait exiger dès le 21 juin 2012, date d'entrée en vigueur du Règlement sur le permis de psychothérapeute, que les heures de formation continue, pour être comptabilisées, soient rattachées à une activité inscrite au programme, puisque celui-ci était alors inexistant. C'est ainsi qu'a été établie une période de 6 mois, celle-ci ayant pris fin le 21 décembre 2012, où la participation à une activité de formation continue non inscrite au programme pouvait être prise en considération. Les psychologues et les titulaires du permis de psychothérapeute ont eu en effet la possibilité de comptabiliser jusqu'à un maximum de 9 heures de participation à une activité de formation continue non inscrite à la condition qu'elle soit en lien avec l'exercice de la psychothérapie. Ces 9 heures correspondent au prorata sur 6 mois des 90 heures par période de référence de 5 ans.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LA DÉLIVRANCE DU PERMIS DE PSYCHOTHÉRAPEUTE

La section V du Règlement sur le permis de psychothérapeute établit des dispositions transitoires pour la délivrance du permis à des personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi 21, exerçaient la psychothérapie. Il s'agit de la voie des droits acquis en vertu de laquelle on exige, pour l'obtention du permis, qu'aient été complétées 90 heures de formation continue en psychothérapie au cours des 5 années précédant le 21 juin 2012 ou, à défaut, durant l'année qui suit cette date, soit jusqu'au 21 juin 2013.

Cette exigence vise à assurer que la personne qui fait une demande de permis s'est acquittée de son devoir de maintenir et de développer ses compétences, par un engagement en formation continue, alors qu'elle exerçait la psychothérapie avant l'entrée en vigueur de la loi 21. En l'absence d'un tel engagement, on ne peut délivrer le permis à celui qui le demande en vertu des dispositions transitoires. Par ailleurs, le législateur n'a pas voulu pénaliser ceux qui n'auraient pas complété ces 90 heures de

formation continue entre le 21 juin 2007 et le 21 juin 2012 et il a accordé un délai d'un an, qui se terminera le 21 juin 2013, pour répondre à cette exigence. Il faut souligner que ces 90 heures ne sont pas les mêmes que celles liées à l'exercice de la psychothérapie à compter du 21 juin 2012, ce dont il a été question précédemment². Ainsi, les heures de formation continue réalisées durant la période du 21 juin 2012 au 21 juin 2013 pour répondre aux dispositions transitoires s'ajoutent aux 90 heures³ que doivent compléter les psychologues, les médecins et les titulaires du permis de psychothérapeute pendant la période de référence du 21 juin 2012 au 21 juin 2017.

_SOYONS ÉQUITABLES!

Il aurait été inéquitable d'appliquer a posteriori les règles actuelles de reconnaissance des activités de formation continue en psychothérapie à une période où de telles règles n'existaient pas. Ceux qui demandent le permis de psychothérapeute par la voie des droits acquis doivent démontrer s'être engagés dans des activités

de formation continue qu'ils ont choisies sur la base de critères qui prévalaient avant le 21 juin 2012. On ne peut donc se servir des critères présents pour juger de leur pertinence ou de leur valeur.

Par ailleurs, ceci peut donner lieu à des situations qui peuvent paraître inéquitable de prime abord.

Prenons l'exemple d'une activité de 12 heures qui aurait été offerte entre le 21 juin 2012 et le 21 décembre 2012, soit durant la période de 6 mois suivant l'entrée en vigueur des dispositions du Règlement sur le permis de psychothérapeute. Il s'agirait d'une activité de formation continue liée à l'exercice de la psychothérapie, mais qui ne serait pas inscrite au programme de l'Ordre, donc non reconnue. Est-il possible que parmi l'ensemble des participants à cette activité, certains puissent comptabiliser la totalité des heures, soit 12, alors que d'autres ne pourraient en comptabiliser qu'une portion, soit 9? Oui, dans la mesure où les uns et les autres se seraient engagés dans cette activité



L'Institut de Psychologie Projective

vous offre ses services

Formation - Supervision - Consultation

**Odile Husain, Ph.D.
Mariette Lepage, M.Ps.
Claudine Lepage, M.Ps.
Silvia Lipari, M.A.**

En partenariat avec le Centre de Psychologie Gouin, la première année de formation « Évaluation de la personnalité » débutera le 15 janvier 2014.

Activité reconnue par l'OPQ.

Inscription avant le 30 novembre 2013

www.psychologieprojective.org
info@psychologieprojective.org

PSYCHOLOGUES

Souhaitez-vous jouer un rôle clé dans le cheminement des enfants?

Aidez-les à s'intégrer et à se développer, ayez un impact sur leur apprentissage scolaire.

À la CSMB, vous apprécierez :

- le centre d'expertises professionnelles,
- le programme de perfectionnement,
- ne jamais travailler le soir et la fin de semaine (horaire de jour seulement),
- le soutien de l'équipe de professionnels,
- le régime de retraite à prestation déterminée,
- la banque de 7 jours de maladie par année et
- les 20 jours de vacances après une année de travail.

Pour de plus amples renseignements sur la CSMB et pour la description complète de ce poste, visitez le www.csmb.qc.ca/emplois.

Faites parvenir votre curriculum vitae, en mentionnant le **numéro de référence PQ-MAI13**, par courriel à cvpne@csmb.qc.ca.



**Commission scolaire
Marguerite-Bourgeoys,
c'est bien plus qu'un emploi,
C'EST VOTRE AVENIR !**



La CSMB remercie tous les candidats de leur intérêt. Toutes les candidatures seront traitées confidentiellement. Veuillez prendre note que seules les personnes dont la candidature aura été retenue seront contactées.

La CSMB souscrit au principe d'accès à l'égalité en emploi.

pour répondre à des exigences différentes, soit celles liées à la délivrance du permis de psychothérapeute par la voie des droits acquis et celles liées à l'exercice de la psychothérapie. En vertu du Règlement sur le permis de psychothérapeute, les premiers peuvent en effet comptabiliser la totalité des heures et les seconds, à la limite, ne pourraient comptabiliser aucune de ces heures, puisque l'activité n'est pas reconnue (inscrite au programme). Toutefois, ces derniers ont la possibilité, puisque celle-ci s'est déroulée avant le 21 décembre 2012 (dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur des dispositions), de comptabiliser jusqu'à concurrence de 9 heures cette participation à une activité non inscrite au programme. Mais leur serait-il possible de cumuler tout de même la totalité des heures? Oui, à la condition que le dispensateur fasse après-coup une demande formelle de reconnaissance pour cette activité qui a eu lieu après le 21 juin 2012. En effet, comme on se trouve en début de régime et que tous les dispensateurs ne sont pas nécessairement au fait des exigences réglementaires en matière de formation continue, l'Ordre est prêt à faire exception dans certains cas et demeure ouvert, pour au moins la première année de la période de référence, à reconnaître après-coup des activités de formation continue.

LE PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

Avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi 21 sur l'exercice de la psychothérapie, nous avons anticipé de recevoir au cours de la première année environ 300 demandes de reconnaissance d'activités de formation continue. Or, à la fin de mars 2013, près de 400 activités étaient inscrites au programme de l'Ordre et le rythme des demandes se maintenait à environ 5 par semaine. Si la tendance persiste, le programme comptera donc environ 450 activités à la fin de la première année de l'entrée en vigueur du Règlement sur le permis de psychothérapeute.

Nous considérons que le programme, publié sous la forme de catalogue sur le Web, est un outil intéressant qui permet de faire un choix qui tienne compte des besoins particuliers de chacun. C'est ce que nous disent d'ailleurs de plus en plus ceux qui ont l'occasion de consulter le catalogue de l'Ordre. À noter que nous travaillons continuellement à l'amélioration de l'interface Web de ce catalogue afin de rendre son accès et son utilisation conviviaux, fonctionnels et des plus utiles. Bien sûr, tout reste encore perfectible dans un contexte où, pour l'Ordre, tout ou presque est à créer.

Nous vous invitons en terminant à consulter le catalogue de formation continue à l'adresse suivante : www.ordrepsy.qc.ca/catalogue

Notes

- 1 On a l'habitude d'utiliser le terme « accréditation », mais dans ce contexte c'est un anglicisme, puisqu'en français on accrédite des personnes et on agréé ou encore on reconnaît des programmes ou des activités.
- 2 La différence tient entre autres à la période de référence (débutant avant le 21 juin 2012 dans un cas et le 21 juin 2012 dans l'autre) et aux critères de reconnaissance alors que, pour la voie des droits acquis, le seul critère dont le Règlement sur le permis de psychothérapeute fait mention est celui des modèles théoriques d'intervention auxquels rattacher l'activité de formation continue.
- 3 Le nombre d'heures peut varier selon la durée durant laquelle le psychologue, le médecin ou le titulaire du permis de psychothérapeute a exercé la psychothérapie au cours de la période de référence débutant le 21 juin 2012. Ce peut être 90 heures ou moins, toutes proportions devant être respectées.

PSYCHOLOGUES
à la recherche
d'un milieu **DE VIE**
PROFESSIONNEL, dynamique et agréable?

Cette offre s'adresse à vous!

Vous avez envie d'œuvrer dans un milieu dynamique, offrant de nombreuses possibilités d'emploi au sein d'une équipe d'une vingtaine de psychologues soutenue par une coordonnatrice qui croit au service et en valorise l'expertise? La Commission scolaire des Grandes-Seigneuries (CSDGS) a un emploi pour vous!

Découvrez les nombreux avantages professionnels dont vous bénéficierez à la CSDGS en visitant le www.csdgs.qc.ca sous la rubrique « Offres d'emploi »

 Commission scolaire
des Grandes-Seigneuries

**Au plaisir
de vous
accueillir!**